



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations

Question écrite n° 3758

Texte de la question

M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'environnement que dans l'état actuel de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en place de silos et d'installations de stockage de céréales dont le volume est au moins égal à 15 000 mètres cubes est nécessairement soumise à la procédure d'autorisation prévue par le titre II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. La complexité de cette procédure implique un délai d'instruction des dossiers qui peut difficilement être inférieur à 10 mois et dont la longueur soulève de réelles difficultés au regard de la nécessité de faire face rapidement aux importants besoins de stockage des produits considérés susceptibles de se manifester comme c'est par exemple le cas cette année. Si la procédure d'autorisation se justifie pleinement pour les installations et silos à axe vertical qui ont été à l'origine d'accidents relativement nombreux, elle paraît moins évidemment s'imposer pour les installations et silos à axe horizontal dont la dangerosité est nettement moindre. Le commentaire de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983, fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'ensemble de ces silos et installations, précise au demeurant que « certaines prescriptions pourront être moins contraignantes ou adaptées dans le cas des silos à axe horizontal. ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que l'implantation de cette catégorie de silos fasse l'objet d'une procédure allégée permettant d'accélérer le délai de traitement des dossiers y afférents.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les silos d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes sont soumis au régime de l'autorisation. Il en est de même des silos d'une capacité supérieure à 5 000 mètres cubes lorsqu'ils sont équipés d'une machinerie dont la puissance est supérieure à 500 kW. En ce qui concerne les silos à axe horizontal, aucune donnée actuellement disponible ne permet d'affirmer qu'ils représentent un danger significativement moindre au regard des intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Certes les commentaires de l'annexe évoquée par l'honorable parlementaire prévoient des prescriptions adaptées. Pour autant l'instruction de la demande d'autorisation se doit de rester conforme à la procédure définie par le législateur au titre II du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1972 pris pour l'application de la dite loi.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3758

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1966

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 909